



ARRETE N°11.01.26

**Arrêté portant organisation de l'enquête publique
sur le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Créonnais,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et R153-8 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;
- Vu** la délibération n° 01.01.2020 du conseil communautaire en date du 21 janvier 2020 approuvant le PLU intercommunal ;
- Vu** la délibération n°27.05.21 du Conseil communautaire en date du 4 mai 2021 approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUI n°01- Lycée
- Vu** la délibération n°47.10.21 du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2021 approuvant la révision allégée n°01 du PLUI n°01
- Vu** la délibération n°55.12.21 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°01 du PLUI
- Vu** la délibération n°56.12.21 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°02 du PLUI
- Vu** la délibération n°06.02.23 du Conseil communautaire en date du 21 février 2023 approuvant la révision allégée n°01 du PLUI
- Vu** la délibération n°07.02.23 du Conseil communautaire en date du 21 février 2023 approuvant la révision allégée n°02 du PLUI
- Vu** la délibération n° 08.02.2023 du conseil communautaire en date du 21 février 2023 approuvant la modification de droit commun n°1 le PLU intercommunal ;
- Vu** la délibération n°24.05.23 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2023 approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUI n°01– Loupes-Hermès
- Vu** la délibération n°39.09.23 en date du 19 septembre 2023 arrêtant les modalités de collaboration entre la CC du Créonnais et les 15 communes membres afférent à la révision n°1 du PLU intercommunal ;
- Vu** la délibération n°40.09.23 en date du 19 septembre 2023 prescrivant la révision n°1 du PLU intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation préalable du public ;
- Vu** la délibération n°07.03.25 en date du 18 mars 2025 actant la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Vu** la délibération n°36.10.25 en date du 21 octobre 2025 portant arrêt du projet de PLUI et tirant le bilan de la concertation.
- Vu** la décision n°E26000003/33 en date du 12 janvier 2026 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux constituant une commission d'enquête et désignant Madame Françoise BAZALGETTE - MOIROT, en qualité de présidente de commission d'enquête, Monsieur Sylvain BARET, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Thierry BOURLOT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Maurice CAPDEVIELLE – DARRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant
- Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que les objectifs de la révision du PLUI, fixés dans la délibération prescrivant la révision, à savoir :

1. Mise en compatibilité du PLUi avec le SCoT de l'Aire Métropolitaine de Bordeaux:

la modification en cours du SCOT intervient afin de mettre en application la loi dite climat et résilience, promulguée le 23 août 2021, faisant obligation aux collectivités de diminuer de moitié sur les dix années à venir, les surfaces artificialisées, par rapport aux dix années précédentes. Cet objectif de sobriété foncière devra, dans le cadre du futur PLUI révisé, prendre en considération les besoins de développement du territoire en matière d'habitat, de développement économique, d'équipements publics, tout en veillant à préserver les espaces naturels agricoles et forestiers.

La CDC devra donc impérativement suivre l'évolution du contenu des études du SCoT et veiller à la compatibilité du PLUi avec celui-ci lors de son approbation.

2. Modification du périmètre du PLUi

Les communes de Camiac et St Denis, Capian et Villenave de Rions, ont intégré la communauté de communes durant l'élaboration du PLUi.

Une procédure de révision du document d'urbanisme est nécessaire pour intégrer ces trois communes dans le PLUI

3. Mise en œuvre d'une politique de l'habitat :

La commune de Sadirac, est soumise depuis janvier 2021 à la loi SRU. Aussi le PLUi doit prendre en compte cette obligation dont l'application devra éviter les déséquilibres territoriaux à l'intérieur du Créonnais, par une concentration de l'habitat social sur les seules communes soumises à la loi SRU. Les autres communes de la CDC, bien que non soumises à la loi SRU pourront prendre leur part dans l'effort de construction de logements sociaux dans la limite de leurs capacités contributives.

Aussi, un volet habitat sera mis en œuvre dans le cadre de la révision afin de disposer d'une vision prospective de la construction de logements dans un objectif de cohérence et d'équilibre sur le territoire du Créonnais.

4. Volet eau

S'agissant de l'eau potable, la révision du PLUI prendra en compte la problématique de la ressource et devra être compatible avec le SAGE Nappes profondes de la Gironde.

Etude ruissellement

La révision devra tenir compte de la problématique de gestion des réseaux, des eaux pluviales et de l'aléa inondation, dans un objectif de protection des populations soumises à des événements climatiques de plus en plus violents et imprévisibles.

5. Mise à jour liée à l'évolution du projet de territoire :

Développement économique

Face au constat de déficit d'emplois dans le Créonnais, contraignant 80% de la population active à migrer quotidiennement vers les zones d'emplois de Bordeaux Métropole, la CDC a affirmé depuis 2020, l'impérieuse nécessité de promouvoir l'accueil d'entreprises au cœur du territoire. Cette orientation déjà mise en œuvre par des adaptations au cas par cas du PLUI, rend nécessaire l'identification de zones ayant vocation à accueillir des petites et moyennes entreprises dont l'activité sera peu impactante pour l'environnement.

La CDC entend promouvoir à travers son PLUI révisé un développement économique respectueux de l'identité architecturale, paysagère, patrimoniale en privilégiant des activités telles que le tourisme, l'agriculture, le tertiaire, l'artisanat, les services, les commerces. S'agissant de l'agriculture, la CDC analysera les possibilités d'usage futur des terres agricoles en friche. Elle favorisera toutes formes de diversification de l'agriculture.

Patrimoine

Le territoire de la communauté de communes est riche d'un patrimoine lié à son histoire, à son architecture, à sa géographie. Sa préservation et sa mise en valeur seront recherchées au travers de règlements adaptés, sauf pour les monuments inscrits ou classés.

Un Règlement de Publicité Intercommunal (RLPi) pourrait être mis en place afin de préserver l'aspect architectural des commerces de centre-ville.

Considérant que le projet de révision du PLUI doit, préalablement à son approbation, faire l'objet d'une enquête publique.

Arrête

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 033-243301215-20260420-PLUI_RAPPORT_CE-AU



Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique : Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision du PLU Intercommunal de la Communauté de Communes du Créonnais, sous la responsabilité de Monsieur Alain Zabulon, Président, du lundi 09 février 2026 à 9 heures au mardi 10 mars 2026 à 17 heures inclus soit pendant une durée de 30 jours consécutifs.

Article 2 – Maître d'ouvrage/ autorités compétentes et personnes responsables des projets auprès desquelles demander des informations : Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Communauté de Communes du Créonnais, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLUi et de document d'urbanisme en tenant lieu dont le siège administratif se situe 39, boulevard Victor Hugo, 33670 CREON.

Des informations peuvent être demandées auprès de la Communauté de Communes du Créonnais (Service urbanisme - téléphone : 05.57.34.57.07 ou courriel : urbanisme @cc-creonnais.fr)

Article 3 – désignation du commissaire enquêteur (Commission d'enquête) : Madame Françoise BAZALGETTE - MOIROT, en qualité de présidente de la Commission d'enquête, Monsieur Sylvain BARET, membre titulaire, Monsieur Thierry BOURLOT, membre titulaire et Monsieur Maurice CAPDEVIELLE – DARRE en qualité de membre suppléant, ont été désignés par le Président du Tribunal administratif de Bordeaux par décision n°E26000203/33.

Article 4 – composition du dossier d'enquête publique : Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- Le projet de révision n°1 du PLUI arrêté le 21 Octobre 2025 comprenant
 - o La note de synthèse
 - o Le rapport de présentation
 - o Le projet d'aménagement et de programmation (PADD)
 - o Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - o Les plans de zonage
 - o Le règlement écrit
 - o Les annexes
- L'arrêté n°11.01.26 : décision de mise en enquête publique de la révision n°1 du PLUI
- Les avis émis par les personnes publiques associées
- L'avis de la MRAe
- Le bilan de la concertation
- Le porter à connaissance de l'état (PAC)
- Les articles d'avis d'enquête publique publiés dans les journaux officiels

Article 5 – informations environnementales :

Le projet d'élaboration du PLUi du Créonnais a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation et son résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du dossier soumis à enquête publique. En vertu de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLUi et son rapport de présentation ont été transmis à l'autorité environnementale. L'avis émis par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) figure dans le dossier soumis à enquête publique.

Ces documents sont consultables selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 – siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est établi au siège administratif de la Communauté de Communes du Créonnais : 39 Boulevard Victor Hugo 33670 CREON.

Article 7 – durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Créonnais se déroulera pendant une durée de 30 jours consécutifs, du 09 février 2026 à 9h au 10 mars 2026 à 17 heures inclus.

Par décision motivée, la Présidente de la commission d'enquête pourra prolonger la durée maximale ne dépassant pas 15 jours, notamment si elle décide de suspendre l'enquête pour des raisons d'information et d'échange avec le public durant cette prolongation de l'enquête.

Le public sera informé de cette décision, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, soit le 10 mars 2026 dans les conditions prévues au I de l'article L123-10 du Code de l'Environnement. Enfin l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L123-14, R123-22 et R123-23 du Code de l'Environnement, notamment s'il était jugé nécessaire d'apporter au dossier d'enquête publique des modifications substantielles.

Article 8 – consultation du dossier d'enquête publique : Les pièces du dossier et des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, soit du 9 février 2026 à 9h au 10 mars 2026 à 17 heures inclus aux jours et heures d'ouverture :

- au siège de la communauté de communes (39, boulevard Victor-Hugo, 33670 CREON), le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h et le mercredi de 09h à 12h ; jusqu'au mardi 10 mars 17h
- à la mairie de Baron (16, le bourg, 33750 BARON), du lundi au vendredi de 14h à 18h ;
- à la mairie de Blésignac (2, route de Targon, 33670 BLESIGNAC), le mardi et jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, le vendredi de 9h à 12h ;
- à la mairie de Camiac et Saint Denis (1, Le Bourg, 33420 CAMIAC ET ST DENIS), le lundi 14-19h ; mardi et vendredi 9h-12h et jeudi 14h-17h ;
- à la mairie de Capian (16, route de Langoiran, 33500 CAPIAN), du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30, le vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 11h ;
- à la mairie de Créon (50, place de la Prévôté, 33670 CREON), du lundi et mercredi de 8h30 à 17h30, le mardi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, jeudi 8h30 à 12h30 et samedi de 9h à 12h ;
- à la mairie de Cursan (8, route de Gestas, 33670 CURSAN), du lundi au vendredi (hors mercredi) de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;
- à la mairie de Haux (1 RD 239N, 33550 HAUX), lundi de 8h30 à 12h, mardi de 13h à 18h, mercredi de 9h à 12h et le vendredi de 13h à 17h ;
- à la mairie de La Sauve (19, rue Saint-Jean, 33670 LA SAUVE), le lundi de 14h à 18h, du mardi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 18h ;
- à la mairie de Le Pout (1, place de la mairie, 33670 LE POUT), du mardi au vendredi de 14h à 18h ;
- à la mairie de Loupes (19, route de Créon, 33370 LOUPES), le mardi de 9h à 12h, mercredi de 14h à 19h, vendredi de 9h à 12h et samedi de 10h à 12h ;
- à la mairie de Madirac (2, route de Haux, 33670 MADIRAC), mardi de 14h à 17h30, mercredi de 7h30 à 12h, jeudi de 8h à 11h et vendredi de 7h30 à 11h ;
- à la mairie de Sadirac (25 route de Créon, 33670 SADIRAC), lundi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 19h, du mardi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h ;
- à la mairie de Saint-Genès-de-Lombauid (1, route de Créon, 33670 SAINT-GENES-DE-LOMBAUD), mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le premier samedi du mois de 9h à 12h ;
- à la mairie de Saint-Léon (14, route de Mondon, 33670 SAINT-LEON), vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h ;
- à la mairie de Villenave de Rions (1544 Route des coteaux, 33550 VILLENAVE DE RIONS), lundi de 14h à 17h30, mardi de 14h à 18h30, jeudi de 14h à 17h30 et vendredi de 9h à 12h.

Les pièces seront également consultables sur un poste informatique mis à disposition aux jours et heures d'ouverture au siège de la communauté de communes.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable en version numérique sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr> et ceux des communes du territoire qui en disposent (Baron, Créon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Loupes, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, Saint Léon et Villenave de Rions) accessible tous les jours et à toute heure pendant la durée de l'enquête ou sur les canaux d'information (intramuros ; Facebook etc.).

Article 9 – Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions :

- Par voie électronique, du premier jour de l'enquête publique de 9h 00 jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17 h00 en adressant un courriel à l'adresse de messagerie suivante : plui-cc-creonnais@mail.registre-numerique.fr
- Sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par la commission d'enquête, disponibles durant la durée de l'enquête publique sur les lieux et jours d'ouverture ou sur le registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/plui-cc-creonnais>
- Par courrier adressé par voie postale, entre le premier jour de l'enquête publique et reçu au plus tard le dernier jour de l'enquête publique à 17h00, à Madame Françoise BAZALGETTE - MOIROT, en qualité de Présidente de la Commission d'enquête - Révision du PLUI-Communauté de Communes du Créonnais 39 Bld Victor Hugo 33670 CREON.
- Lors des permanences des commissaires enquêteurs mentionnées à l'article 10 du présent arrêté.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la Communauté de communes du Créonnais dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions reçues après **le mardi 10 mars 2026 - 17 heures** ne pourront pas être prises en considération par la commission d'enquête.

Les observations reçues par courrier (au plus tard le 10 mars, 17h) seront annexées au registre.

Article 10 – permanences : Les membres de la Commission d'enquête assureront des permanences pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates, lieux et heures suivants :

| Jour | Heure | Lieux de permanence | Adresse |
|---------------------------------|-------------|---------------------|---------------------------------------|
| lundi 9 février 2026 | 09h00-12h30 | Mairie de Créon | 50, place de la Prévôté, 33670 CREON |
| mardi 10 février 2026 | 14h00-17h30 | Mairie de La Sauve | 19, rue Saint-Jean, 33670 LA SAUVE |
| vendredi 13 février 2026 | 13h - 17h | Mairie Haux | 1 RD 239N, 33550 HAUX |
| samedi 14 février 2026 | 10h - 12h | Mairie de Loupes | 19, route de Créon, 33370 LOUPES |
| lundi 16 février 2026 | 14h-16h30 | Mairie de Baron | 16, le bourg, 33750 BARON |
| mercredi 18 février 2026 | 09h00-12h30 | Mairie de Sadirac | 25 route de Créon, 33670 SADIRAC |
| mercredi 18 février 2026 | 14h00-17h30 | Mairie de Blésignac | 2, route de Targon, 33670 BLESIGNAC |
| vendredi 20 février 2026 | 13h30-16h | Mairie de St Léon | 14, route de Mondon, 33670 SAINT-LEON |
| samedi 21 février 2026 | 9h-12h | Mairie de Créon | 50, place de la Prévôté, 33670 CREON |
| samedi 21 février 2026 | 08h30 - | Mairie de Capian | 16, route de Langoiran, 33500 CAPIAN |

| | | | |
|---------------------------------|---------------|-------------------------------|---|
| | 11h00 | | |
| lundi 23 février 2026 | 14h - 17h30 | Mairie de Villenave de Rions | 154 VILLENAVE DE RIONS |
| mardi 24 février 2026 | 14h30-17h30 | Mairie de Madirac | 2, route de Haux, 33670 MADIRAC |
| jeudi 26 février 2026 | 14h-17h | Mairie de Camiac et St Denis | 1, Le Bourg, 33420 CAMIAC ET ST DENIS |
| vendredi 27 février 2026 | 13h30-17h30 | Mairie de Cursan | 8, route de Gestas, 33670 CURSAN |
| vendredi 27 février 2026 | 13h30 - 17h00 | Mairie de Sadirac | 25 route de Créon, 33670 SADIRAC |
| lundi 2 mars 2026 | 14h-16h30 | Mairie de Baron | 16, le bourg, 33750 BARON |
| mardi 3 mars 2026 | 14h00-17h30 | Mairie de La Sauve | 19, rue Saint-Jean, 33670 LA SAUVE |
| mercredi 4 mars 2026 | 14h00-18h00 | Maire de Le Pout | 1, place de la mairie, 33670 LE POUT |
| samedi 7 mars 2026 | 9h-12h | Mairie de St Genes de Lombaud | 1, route de Créon, 33670 SAINT-GENES-DE-LOMBAUD |
| mardi 10 mars 2026 | 13h30 - 17h00 | Mairie de Sadirac | 25 route de Créon, 33670 SADIRAC |
| mardi 10 mars 2026 | 14h-17h | CC de Créonnais | 39, boulevard Victor-Hugo, 33670 CREON |

Article 11 – publicité de l'enquête :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **24 janvier 2026** et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 9 février et le 17 février 2026 dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département. Il sera également publié sur les sites des communes membres du PLUi lorsqu'elles en disposent et de la Communauté de Communes du Créonnais : www.cc-creonnais.fr ou canaux d'information.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de communes du Créonnais et sur tous les emplacements listés ci-dessous, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il respectera l'arrêté du 1er septembre 2022 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, à savoir :

« Les affiches mentionnées au IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Lieux d'affichage :

- **Siège de la communauté de communes du Créonnais**
- **Les 15 Communes régies par le PLUi : Baron, Blésignac, Camiac et Saint Denis, Capian, Créon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, St Léon et Villenave de Rions**
 - o Panneau d'affichage de chaque mairie

L'avis d'enquête publique sera également affiché sur les réseaux de communication et les sites internet des communes, lorsqu'elles en disposent, et de la communauté de communes.

Ces formalités de publicité seront justifiées par un certificat de la Communauté de Communes du Créonnais et par les Maires des 15 communes concernées.

Article 12 – clôture de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 7, les registres d'enquête seront transmis sans délai et seront clos et signés par Madame la présidente de la Commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, les membres de la Commission d'enquête rencontreront, dans la huitaine, le Président de la Communauté de communes du Créonnais et lui communiqueront les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de communes du Créonnais disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 13 – rapport et conclusions :

La commission d'enquête dispose d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui, conformément aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

À défaut d'une demande motivée de report de délai adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Créonnais par Madame la Présidente de la Commission d'enquête dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 9 avril 2026, la commission d'enquête transmettra au Président de la Communauté de Communes du Créonnais un exemplaire du dossier d'enquête, accompagné des registres, avec le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis de la Commission d'enquête.

Une copie du rapport d'enquête, des conclusions motivées et de l'avis sera également transmise par la commission d'enquête au Président du tribunal administratif de Bordeaux. Le Président de la communauté de communes transmettra ces documents au service d'urbanisme de la préfecture du département de la Gironde.

Article 14 – conclusions de la commission d'enquête

A la réception des conclusions de la commission d'enquête, le Président de la Communauté de communes du Créonnais, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

La commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article 15 – issue de l'enquête publique :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par la commission communautaire de la Communauté de communes du Créonnais se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du PLUi.

Article 16 – mise à disposition du public du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public au service d'urbanisme de la préfecture du département de la Gironde, au siège de la Communauté de communes du Créonnais sur les sites internet des communes du PLUi (lorsqu'elles en disposent) et de la communauté de communes (<http://www.cc-creonnais.fr/>) ainsi que sur le registre dématérialisé <https://www.registre-numerique.fr/plui-cc-creonnais> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 17 – notification du présent arrêté : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux ;
- Madame la Présidente de la Commission d'enquête;
- Monsieur le Maire de Baron.
- Monsieur le Maire de Blésignac.
- Monsieur le Maire de Camiac et Saint Denis.
- Monsieur le Maire de Capian.
- Madame la Maire de Créon.
- Monsieur le Maire de Cursan.
- Monsieur le Maire de Haux.
- Monsieur le Maire de La Sauve Majeure.
- Monsieur le Maire de Le Pout.
- Madame la Maire de Loupes.
- Monsieur le Maire de Madirac.
- Monsieur le Maire de Sadirac.
- Madame le Maire de Saint Genès de Lombaud.
- Monsieur le Maire de Saint Léon
- Monsieur le Maire de Villenave de Rions.

Article 18 – exécution du présent arrêté :

Madame et Messieurs les membres de la Commission d'enquête, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Créonnais, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège administratif de la Communauté de communes du Créonnais 39 Bd Victor Hugo 33670 CREON et dans les 15 Mairies du périmètre du PLUi, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Le 22 janvier 2026 à CRÉON

Le Président de la
Communauté de communes
du Créonnais

Alain ZABULON

